



REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES EN FORMATION

La Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes est un organisme de formation déclaré sous le n° 82.69.08797.69

Son siège social est situé 63 rue Smith, 69002 Lyon

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales et préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ou sur un site externe, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou du site externe.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de drogue dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ;
- De fumer ou de vapoter dans les locaux de l'organisme ; dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, Circulaires Ministérielles des 24 et 29 novembre 2006, Circulaire du 08 décembre 2006 relative aux établissements de santé, Circulaire du 12 décembre 2006 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et

l'hébergement mentionnés aux 6°, 7°, 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 3.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Les horaires de formation sont indiqués dans la convention de formation professionnelle. Ils sont généralement les suivants : 9H00 - 12H30 et 13H30 - 17H00.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance les stagiaires.

Article 3.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur de cet événement.

Article 3.3 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 3.4 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de vivre ensemble pour le bon déroulement des formations.

Article 3.5 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 3.6 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 4 : Sanctions

Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif pourra, en fonction des fautes et/ou de leur répétition, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Exclusion

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

Article 5- Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Une attestation de fin de stage sera délivrée aux participants.

Article 6 – Publicité du règlement

Les stagiaires sont informés de ce règlement intérieur avant le début de la session de formation et des modalités d'accès.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 30 juin 2017

Article 8 - Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement est possible, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'entreprise du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Mise à jour – Janvier 2023